

FRANÇOIS THIBOUTOT.....SUPPLIANT;

VS

HIS MAJESTY THE KING.....RESPONDENT.

1932

Mar. 3.
April 19.

*Crown—Responsibility—Public works—Negligence—Exchequer Court Act,
Section 19, ss. (c)*

T., a carpenter, was engaged in doing certain carpentering on a building at the Experimental Farm, at St. Anne de la Pocatière, a public work of Canada. He and his co-employee were shown certain planks by the foreman in charge and told to build their own scaffold and to be careful in the selection of planks and to test them; and upon T. saying there were only old planks, he replied: there are some new and some old, but the old are good. T., in the course of scaffolding, was standing on that part of the scaffold across which the planks are placed on which to stand while working, and asked his co-employee B. to hand him a plank to put across. This B. did, and T. placed it across the support, and upon T.'s walking upon it, the plank snapped and T. fell to the ground and was injured. The plank had a knot in it running transversely, at which point it broke. The Crown claims T. was warned, and that being an expert carpenter he should have noticed the defect, and failing to do so, he was the victim of his own negligence.

Held that the injury to T. resulted from the negligence of an officer or servant of the Crown while acting within the scope of his duties or employment on a public work, and that T. was entitled to recover from the Crown for the damage he had suffered.

2. That the question of responsibility is to be decided according to the law of the province where the cause of action arose:

(*The King v. Desrosiers*, 41 S.C.R. 71 and *The King v. Armstrong*, 40 S.C.R. 229 referred to.)

3. That the Crown was in law held to see that only competent and prudent foremen were engaged to see to the safety of the men, and that the fact of the foreman furnishing the defective plank in question and stating the used ones were good, coupled with the act of a co-employee in handing it to him, was negligence for which the Crown was responsible.

4. That, in the circumstances, there was no negligence on the part of T. in not noticing the defect.

PETITION of Right to recover from the Crown a certain sum for damages suffered by the petitioner due to a fall from a scaffold on which he was working making

1932. repairs to a building at an experimental farm, a public
 THIBOUTOT work of Canada.

v.
 THE KING. The action was tried before the Honourable Mr. Justice
 Angers, at Quebec.

Pierre de Guise for suppliant.

Leo Bérubé for respondent.

The facts are stated in the reasons for judgment.

ANGERS J. *now* (April, 19, 1932) delivered the following judgment.

Le pétitionnaire, par sa pétition de droit, réclame, à titre de dommages-intérêts, la somme de \$8,512.60, * * *

Le 14 novembre 1930, le pétitionnaire était à l'emploi du Ministère des travaux publics: le fait est admis (parag. 1 de la défense).

Le pétitionnaire, menuisier de son métier, travaillait à la Ferme Expérimentale de Sainte-Anne de la Pocatière, qui est sous la direction du Ministère fédéral de l'agriculture.

Le pétitionnaire, au cours de son travail, est monté sur ce qu'il appelle un "toquet", indiqué dans le croquis produit comme exhibit numéro 1 par la lettre "A"; son but était de placer sur ce "toquet" ou support un madrier traversant du point "A" au point "B" (un autre "toquet" ou support), lequel madrier devait servir d'échafaud. Il a reçu des mains d'un nommé Boucher, l'un de ses compagnons de travail et lui-même apprenti-menuisier à l'emploi du Ministère des travaux publics, le madrier qu'il devait poser et qu'il a de fait posé sur les toquets "A" et "B". Cela fait, le pétitionnaire est monté sur un échafaud supérieur pour y exécuter certains travaux selon les instructions qu'on lui avait données. Son ouvrage terminé sur cet échafaud, il en est descendu pour remonter sur l'échafaud inférieur, savoir celui construit avec le madrier que lui avait fourni Boucher.

Le pétitionnaire a dû traverser ce madrier dans l'exécution de son travail; en arrivant au milieu du madrier, celui-ci a cassé et le pétitionnaire a été précipité sur le sol d'une hauteur de 9 à 10 pieds. Il s'est fracturé deux os du pied gauche.

Immédiatement après l'accident; le pétitionnaire a reçu du docteur Pageau les traitements d'urgence, puis il a été, sur l'ordre de ce dernier, transporté à l'hôpital à Lévis, où

il est resté d'abord du 14 novembre au 31 décembre 1930, puis du 5 au 17 janvier 1931 et finalement du 11 au 21 février 1931. Le pétitionnaire dit qu'il lui a été impossible de faire quelque ouvrage que ce soit avant le commencement de septembre 1931. D'un autre côté, il est allé voir le docteur Roy vers le commencement de juillet 1931 et celui-ci a alors fixé à 18 p. 100 l'incapacité permanente partielle du pétitionnaire. A compter de cette date l'état physique du pétitionnaire, quant à ce qui concerne les conséquences de l'accident, doit être considéré comme définitif.

Aux dires du docteur Roy, le pétitionnaire souffrira d'une incapacité permanente partielle résultant d'une déchirure de certains ligaments; il est sujet à se renverser ou se tourner le pied fréquemment. La déchirure des ligaments est irrémédiable. De plus, le pétitionnaire est exposé à ressentir de la douleur dans le talon du pied gauche à cause de la présence d'une parcelle d'os brisé dans le talon.

Il incombe d'abord au pétitionnaire, pour pouvoir obtenir gain de cause, de démontrer que son cas tombe sous le coup du paragraphe (c) de l'article 19 du chapitre 34 des Statuts Révisés du Canada, 1927:

La cour de l'Exchiquier a aussi juridiction exclusive en première instance pour entendre et juger les matières suivantes:

(a)

(b)

(c) Toute réclamation contre la Couronne provenant de la mort de quelqu'un ou de blessures à la personne ou de dommages à la propriété, résultant de la négligence de tout employé ou serviteur de la Couronne pendant qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi dans tout chantier public.

Il doit donc être établi:

1° que l'accident est survenu dans un chantier public —*public work*—selon le texte anglais du Statut.

2° que les blessures subies par le pétitionnaire résultent de la négligence d'un employé ou serviteur de la Couronne, agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi.

Il est prouvé hors de doute que l'accident est arrivé sur un chantier public, appartenant à la Couronne et exploité par elle.

Il reste à déterminer si l'accident est attribuable à la négligence d'un employé ou serviteur de la Couronne, commise pendant que cet employé ou serviteur agissait dans l'exercice de ses fonctions.

1932

THIBOUTOT

THE KING.

Angers J.

1932
 THIBOUTOT
 v.
 THE KING.
 Angers J.

Le pétitionnaire allègue dans sa pétition:

(a) que le madrier qui s'est brisé a été placé sur l'échafaud par un ouvrier à l'emploi du Gouvernement, sur les ordres d'un contremaître également à l'emploi du Gouvernement;

(b) que ce madrier était en mauvais état;

(c) que le Gouvernement, par lui-même ou ses employés, a manqué de prudence en ne fournissant pas au pétitionnaire un échafaud convenable.

L'intimé répond:

(a) que le madrier a été placé sur l'échafaud par le pétitionnaire lui-même, avec l'assistance d'un co-employé, mais en l'absence du contremaître;

(b) que, comme menuisier, le pétitionnaire était censé posséder la compétence nécessaire pour n'employer dans la construction d'un échafaud que des matériaux sains et que l'accident est dû uniquement à sa faute et négligence.

* * *

La preuve démontre que le madrier, responsable de l'accident, a été placé sur l'échafaud par le pétitionnaire lui-même, contrairement à l'allégation 5 de sa pétition mais conformément à sa déposition en cour (p. 3):

J'ai monté sur ce toquet-là pour poser un madrier sur le toquet numéro A; Louis-Philippe Boucher m'a donné un madrier que j'ai mis sur le toquet en traversant de A à B.

Sur ce point, Thiboutot est corroboré par Boucher; celui-ci a pris le madrier, parmi d'autres, à terre, près de l'échafaudage, et l'a remis à Thiboutot qui l'a placé.

Boucher travaillait à la Ferme Expérimentale comme apprenti-menuisier, à l'emploi du Gouvernement.

Madore, menuisier de son métier depuis nombre d'années et le contremaître, sous les ordres de qui travaillait le pétitionnaire, déclare que Sainte-Marie qui était "foreman" et registraire (vraisemblablement régisseur), lui aurait donné ordre de voir aux travaux et de "fournir le bois voulu". Il ajoute que, lui (Madore), il a donné instructions à ses hommes de prendre garde en échafaudant et de sonder (les madriers) avant de monter les échafauds et que Thiboutot était présent quand il a donné ces instructions. Le pétitionnaire lui a dit qu'il y avait seulement de vieux madriers, ce à quoi il aurait répondu: "Il y a des vieux madriers mais

ils sont bons, en tous les cas, il y en a des neufs aussi. Vous les sonderez, ça se voit quand un madrier est bon.”

1932

THIBOUTOT
v.
THE KING.
Angers J.

Aux dires de ce témoin, il y avait, lors de l'accident, une dizaine de madriers, dont six neufs; voici, au surplus, le texte même de sa déposition sur ce sujet:

Q. Quelle quantité de madriers y avait-il là?

R. Il y avait encore une dizaine de madriers, je les ai comptés après l'accident.

Q. Parmi ces dix madriers-là, combien en avait-il qui pouvaient faire des bons échafaudages?

R. Il y avait six madriers neufs, et le restant était de vieux madriers, des vieux qui avaient servi à des échafauds avant. Des échafauds qu'on avait démontés.

Plus loin, l'on trouve dans son témoignage, la déclaration suivante:

Q. Vous avez dit à Thiboutot et aux autres que les vieux madriers étaient bons?

R. Il y en avait des bons, mon cher monsieur, on rachevait la bâtisse, on avait échafaudé tout le tour avec, il y en avait des vieux et des neufs, et cela n'a pas cassé.

Thiboutot, de son côté, affirme que Madore ne lui a pas dit de faire attention aux madriers.

C'était la coutume à la Ferme d'employer dans la construction des échafauds des madriers déjà utilisés: ceci ressort des témoignages du pétitionnaire, de Boucher et de Madore.

Que le madrier qui a causé l'accident n'était pas propre à l'usage pour lequel il a servi, cela s'infère de l'accident même: *res ipsa loquitur*. Inutile d'insister sur ce point.

En résumé, il me paraît avéré que le madrier en question a été posé par le pétitionnaire, à qui il a été remis par Boucher, un employé du Gouvernement; que ce madrier a été pris parmi plusieurs autres, dont quelques-uns neufs et quelques autres usagés, mis à la disposition des menuisiers par le Gouvernement ou ses employés ou serviteurs pour la construction des échafauds et utilisés à cette fin couramment, à la connaissance, voire même sur les instructions, du contremaître.

Notons en passant que la question de responsabilité doit être déterminée d'après les lois de la province où la cause d'action a pris naissance: *The King vs Desrosiers* (1); *The King vs Armstrong* (2).

(1) (1908) 41 S.C.R. 71.

(2) (1908) 40 S.C.R. 229.

1932
 THIBOUTOT
 v.
 THE KING.
 Angers J.

Les faits ci-dessus relatés suffiraient pour établir la responsabilité de l'intimé, à moins que j'en arriverais à la conclusion que le pétitionnaire, comme menuisier, aurait dû constater que le madrier que lui passait Boucher était en mauvais état et impropre à l'usage auquel on le destinait. Dans ce cas, il pourrait y avoir lieu au rejet de l'action, si la faute du pétitionnaire a été l'unique cause déterminante de l'accident, ou à un jugement de faute commune, si l'accident a été occasionné tant par la faute de l'intimé ou de ses employés ou serviteurs que par la faute du pétitionnaire lui-même.

Il n'y aurait pas de doute, il me semble, que, si le madrier fourni par Boucher eût été posé par un employé du Gouvernement autre que le pétitionnaire, l'intimé serait responsable des dommages causés à Thiboutot, en vertu des dispositions de l'article 1054 C.C., à moins que la preuve ne révélerait que l'accident est attribuable à la faute du pétitionnaire lui-même; il ne saurait être question, en l'espèce, d'un cas fortuit ou de force majeure.

Mais, comme il a été dit, le madrier a été placé sur l'échafaudage par le pétitionnaire lui-même. Le cas se trouve également régi par l'article 1054 C.C., et la responsabilité de l'intimé est engagée, à moins qu'il n'ait établi que l'accident a été causé par la négligence de la victime; la question de force majeure ou de cas fortuit ne se présente point, dans le cas qui nous occupe.

Mais il y a plus. Je crois que la preuve démontre qu'il y a eu négligence de la part d'employés et serviteurs de l'intimé. Si, comme le prétend l'intimé, et comme le déclarent deux témoins de la défense (Madore et Perrault), la défectuosité du madrier, i.e. le noeud qui l'affectait, était visible et facile à constater, sûrement elle l'était pour Sainte-Marie, le surintendant ou régisseur des travaux, pour Madore, le contremaître, et pour Boucher, tous trois employés ou serviteurs de la Couronne. Et ceux-ci étaient dans une meilleure position pour juger de la qualité du madrier que le pétitionnaire qui était dans une situation plutôt précaire et désavantageuse sur un "toquet" ou support de douze ou treize pouces de largeur.

Boucher dit bien qu'il ne se serait pas servi de ce madrier pour en faire un échafaud; pourquoi alors l'a-t-il passé à Thiboutot? Le contremaître Madore affirme que l'on pou-

vait constater que le madrier en question était défectueux; pourquoi l'a-t-il laissé à la disposition des ouvriers et menuisiers qu'il avait sous sa charge? Pourquoi a-t-il déclaré à Thiboutot qui lui faisait remarquer que c'était de vieux madriers, que ces madriers étaient bons?

1932
 THIBOUTOT
 v.
 THE KING.
 Angers J.

Devant la preuve au dossier, il semble difficile d'en arriver à une autre conclusion qu'il y a eu négligence: (a) de la part de Sainte-Marie et de Madore, de laisser à la disposition de leurs ouvriers des matériaux de mauvaise qualité; (b) de la part de Madore, de dire à Thiboutot que les vieux madriers étaient bons; (c) de la part de Boucher, de passer à Thiboutot un madrier qui n'était pas suffisamment sain et fort pour servir à un échafaudage.

Le Gouvernement était tenu de mettre à la direction des travaux un contremaître compétent et suffisamment prudent pour voir à la sécurité de ses ouvriers; ne l'ayant pas fait, il a engagé sa responsabilité: article 1053 C.C.

Il reste à examiner si le pétitionnaire a lui-même commis une faute. Dans l'affirmative, il s'agira de déterminer si cette faute a été l'unique cause déterminante de l'accident ou si elle y a simplement contribué.

La défense soutient qu'il y a eu faute de la part du pétitionnaire, alléguant que, vu sa qualité de menuisier, il aurait pu et dû constater que le madrier qu'on lui offrait était défectueux. Il ne faut pas perdre de vue que Thiboutot était sur un support ou "toquet" d'une douzaine de pouces de largeur à une hauteur de 9 ou 10 pieds du sol. Un de ses compagnons de travail lui a tendu, à bout de bras vraisemblablement, un madrier qui devait avoir—la preuve sur ce point, comme sur d'autres d'ailleurs, est malheureusement incomplète et peu satisfaisante—une douzaine de pieds de longueur et peut-être plus. Ce madrier avait déjà servi et n'était pas propre. Il était difficile, pour ne pas dire impossible, en pareilles circonstances, de constater l'existence d'un nœud. En fait Thiboutot affirme qu'il ne l'a pas vu. Et Madore lui-même, bien qu'il déclare qu'il n'aurait pas employé le madrier, n'ose pas affirmer que les défauts en étaient apparentes:

Q. Est-ce que pour un ouvrier connaissant son métier, les défauts de ce madrier étaient apparentes?

R. C'est malaisé à dire après qu'on le voit . . . quand on le voit après qu'il est cassé, c'est malaisé.

1932
 THIBOUTOT
 v.
 THE KING.
 —
 Angers J.
 —

D'un autre côté, Thiboutot avait raison de croire que le madrier que Boucher lui offrait était sain et solide; il était justifiable d'ajouter foi à l'assertion du contremaître Madore que les vieux madriers, laissés à la disposition des ouvriers pour fins d'échafaudage, étaient bons.

La preuve relative au moment où l'accident est arrivé n'est guère précise. D'après la version de Thiboutot, il se serait produit environ une heure après que le madrier a été installé; aux dires de Boucher il serait survenu le lendemain. La chose n'a peut-être guère d'importance, bien que l'on ait semblé vouloir suggérer que Thiboutot avait eu tout le temps voulu pour se rendre compte de l'état du madrier. D'abord je suis disposé à accepter la version catégorique de Thiboutot sur ce point de préférence à celle, plutôt hésitante, de Boucher. Celui-ci n'a pas affirmé catégoriquement que l'accident était arrivé le lendemain matin; il a simplement déclaré qu'il le croyait. Il n'y a d'ailleurs rien d'étonnant à ce que ce détail ne lui soit pas resté à la mémoire après le délai assez long qui s'est écoulé entre la date de l'accident et le jour où il a été entendu comme témoin; il n'avait aucune raison quelconque de noter ce fait particulier. Il est tout naturel, par contre, que le pétitionnaire se remémore les circonstances de l'accident dont il a été victime. La version qu'il a donnée relativement à l'emploi de son temps entre l'installation du madrier et sa chute semble bien indiquer que l'accident est arrivé peu de temps après l'érection de l'échafaud; le pétitionnaire est descendu de l'échafaud supérieur pour immédiatement remonter sur l'autre échafaud, d'où il est tombé. La descente de l'échafaud supérieur, l'ascension sur l'échafaud inférieur et la chute, trois faits concomitants, sont naturellement restées gravées dans la mémoire de Thiboutot. Encore une fois, je crois devoir adopter sa version.

En toute justice, cependant, j'ajouterai que les deux témoignages m'ont paru être de bonne foi et que cette divergence sur une question de détail n'offre rien d'insolite et ne peut affecter la crédibilité de l'un ou l'autre des témoins.

Au surplus, le fait que l'accident aurait pu avoir lieu le lendemain matin ne pourrait absoudre l'intimé de sa responsabilité, vu que le pétitionnaire, pour les raisons précitées, n'avait aucun motif de douter de la solidité du madrier.

Le procureur de l'intimé a appuyé quelque peu sur les instructions qu'aurait données le contremaître à ses hommes de faire attention aux matériaux qu'ils emploieraient dans la construction de leurs échafauds, pour en conclure que le pétitionnaire, ayant désobéi à ces instructions, s'est rendu coupable de négligence et qu'il est en conséquence seul blâmable pour l'accident dont il a été la victime. L'on ne m'a cité, de part ni d'autre, aucune autorité sur la question; j'ai cru devoir y consacrer une étude particulière.

Il est bon de noter d'abord que les instructions, que Madore prétend avoir données, sont en termes généraux, imprécises et nullement détaillées. Il recommande simplement de prendre garde en échafaudant, de sonder les madriers avant de monter les échafauds et, sur une remarque de Thiboutot, il ajoute que les vieux madriers sont bons. Il ne mentionne pas quels matériaux devront être utilisés, il n'indique pas la qualité ni la dimension des madriers dont on devra se servir, il n'exige même pas l'emploi de madriers neufs. Au contraire, comme je viens de le faire remarquer, il dit à Thiboutot que les madriers qui ont déjà servi sont bons, en autorisant ainsi et même en recommandant l'emploi.

Il ne faut pas perdre de vue qu'il ressort de la preuve que c'était une coutume établie et connue aussi bien du contremaître que des ouvriers de se servir de madriers usagés dans l'érection d'échafauds. La déclaration de Madore que ces madriers étaient bons ne faisait que confirmer cette coutume et ne pouvait avoir d'autre effet que d'en encourager la continuation.

Dans trois causes, à ma connaissance, ressortissant à ce tribunal—il en est probablement d'autres—la portée que peut avoir la désobéissance d'un ouvrier à des instructions données par un contremaître sur la responsabilité du patron résultant d'un accident a été discutée.

Il y a d'abord la cause de *Lamontagne et le Roi* (1): il s'agissait d'un accident survenu à un chauffeur (*stoker*) sur un bateau du Gouvernement. Ordre avait été donné par l'ingénieur en chef et communiqué au pétitionnaire "that no employee on board, including stoker or 'graisseur', was to touch the machinery without a special order from the chief engineer". Malgré cette défense absolue, le pétition-

1932
 THIBOUTOT
 v.
 THE KING.
 Angers J.

(1) (1909) 12 Ex. C.R. 284.

1932
 THIBOUTOT
 v.
 THE KING.
 Angers J.

naire, employé comme chauffeur, a, à la demande d'un ingénieur malade, jugé à propos de mettre la machine en opération; comme résultat il a été blessé. Sa pétition de droit a été rejetée, pour cause de désobéissance aux instructions reçues, équivalant à faute. La Cour a trouvé qu'il n'y avait eu aucune négligence de la part des employés de l'intimé.

Vient ensuite la cause de *Sabourin et le Roi* (1). Il s'agissait en l'espèce d'une réclamation de la part d'une veuve résultant de la mort de son mari, électrocuté, alors qu'il était à réparer une lampe électrique faisant partie du système d'éclairage du canal Soulanges, pour ne s'être pas servi de gants de caoutchouc qu'il avait à sa disposition, malgré des instructions formelles à cet effet. La cause a d'abord été entendue par un arbitre (*referee*) qui a rejeté la réclamation par le motif que l'accident était dû à la faute de la victime, et cette décision de l'arbitre a été maintenue par l'honorable juge Cassels.

Il y a enfin la cause de *Girard et le Roi* (2): un ouvrier, contrairement à une défense formelle de ce faire, ayant mis la main dans une machine pour en retirer une pièce qui y était tombée, s'est fait couper un doigt qui a dû être amputé. La pétition de droit en réclamation de dommages a été rejetée, le motif étant que la cause immédiate de l'accident était la désobéissance de la victime aux instructions reçues et qu'aucune négligence n'était imputable à la Couronne ou ses employés ou serviteurs.

Il y a une distinction à faire entre ces trois causes et celle qui nous occupe. Dans les causes précitées, il y avait eu des instructions explicites et formelles de ne pas faire une chose dangereuse déterminée ou de ne la pas faire sans adopter des mesures de précaution ou de sûreté précises et clairement indiquées et, dans chacun des cas, la désobéissance de la victime a été la cause déterminante de l'accident.

Le fait de se tenir sur un échafaud n'est pas en soi une chose dangereuse; il n'y a danger que si l'échafaud n'est pas solide ou n'est pas construit de matériaux suffisamment forts. Comme nous l'avons vu, le contremaître a recommandé à ses hommes de prendre garde, de faire attention, de sonder les madriers en érigeant leurs échafauds. Et, sur

(1) (1911) 13 Ex. C.R. 341.

(2) (1916) 16 Ex. C.R. 95.

une remarque du pétitionnaire que les madriers à sa disposition étaient de vieux madriers, le contremaître lui a répondu qu'ils étaient bons. En s'en servant Thiboutot n'allait pas à l'encontre des ordres de son contremaître; au contraire, il employait les matériaux qu'on lui recommandait. La position eût été bien différente si, par exemple, Madore avait dit aux ouvriers de n'employer que des madriers neufs dans l'érection des échafauds et que, passant outre à cette recommandation, le pétitionnaire aurait pris un vieux madrier dans un tas où il s'en serait trouvé de neufs et d'usagés. Mais il n'a nullement été question d'utiliser des madriers neufs; Madore a simplement dit à Thiboutot que les vieux madriers étaient bons. Je ne vois pas comment, dans les circonstances, le pétitionnaire pourrait être taxé de négligence pour avoir employé un madrier recommandé par son contremaître comme bon.

Le maître est responsable du dommage causé à ses employés par le mauvais état des outils ou machines mis à leur disposition ou par leur installation défectueuse. Il est tenu de prendre toutes les précautions possibles pour garantir la sécurité de ses ouvriers contre les accidents et même les protéger contre leur propre négligence. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point: *Cossette v. Leduc* (1); *Gingras v. Cadieux* (2); *Ross v. Langlois* (3); *Canadian Vickers et Smith* (4); D.P. 55.2.86; D.P. 68.1.13; D.P. 76.2.72; 20 Laurent, n° 474; 2 Sourdat, Traité de la responsabilité (sixième édition), n° 912 et note 3, au bas de la page 136; *St. Lawrence Sugar Refining Co. v. Campbell* (5); *St-Arnaud v. Gibson* (6); *Tremblay et Proulx* (7).

Le principe est le même lorsqu'il s'agit d'un chantier de construction. Il a été décidé que l'omission par le patron de fournir à ses employés des échafauds convenables et suffisamment solides constitue une négligence: *Côté v. Anglo Canadian Pulp and Paper Co.* (8), (confirmé par la Cour Suprême le 27 octobre 1930); *Bélanger v. Riopel* (9); *Pageau v. Quebec, Montreal & Southern Ry.* (10). Dans

(1) (1883) 6 L.N. 181.

(2) (1890) M.L.R. 6 C.S. 33.

(3) (1885) M.L.R. 1 B.R. 280.

(4) (1923) S.C.R. 203.

(5) (1885) M.L.R. 1 B.R. 290.

(6) (1890) R.J.Q. 13 C.S. 23.

(7) (1927) R.J.Q. 43 B.R. 504.

(8) (1930) R.J.Q. 50 B.R. 527.

(9) (1887) M.L.R. 3 C.S. 258.

(10) 1909) 15 R.L. n.s. 203.

1932
 THIBOUTOT
 v.
 THE KING.
 Angers J.

cette dernière cause, le juge Archibald en est arrivé à la conclusion qu'il y avait eu faute commune, le demandeur ayant admis qu'il avait lui-même, avec un compagnon, posé le poteau ou support central de l'échafaudage et qu'en ce faisant il avait des doutes au sujet de la suffisance de sa solidité. Rien de semblable ne se présente en l'espèce: Thiboutot croyait et avait raison de croire le madrier sain et solide. Je ne crois pas qu'il y ait lieu pour moi de conclure à faute commune et de tenir le pétitionnaire responsable de l'accident conjointement avec l'intimé.

Le procureur de l'intimé a soumis que le pétitionnaire a, de son plein gré, assumé le risque de l'accident dont il a été la victime et il conclut à la non-responsabilité de l'intimé en vertu de la maxime "Volenti nonfit injuria". Je pourrais me dispenser de toucher à cette question, vu que j'en suis venu à la conclusion que l'accident est uniquement attribuable à la négligence des employés et serviteurs de l'intimé. Je me contenterai de dire que la doctrine énoncée dans cette maxime a été exposée en divers arrêts et récemment discuté et résumée par le Conseil Privé, *in re Letang v. Ottawa Electric Railway* (1).

L'accident étant arrivé sur un chantier public, au sens du paragraphe (c) de l'article 19 du chapitre 34 des Statuts Révisés du Canada, 1927, et ayant été causé par la négligence d'employés et serviteurs du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions, l'intimé doit être tenu responsable des dommages subis par le pétitionnaire.

Reste à déterminer le quantum de dommages.

Le pétitionnaire a payé pour frais d'hôpital \$231, et pour honoraires de médecin \$45 et \$30.35 pour dépenses diverses suivant compte produit. Il a droit à ces trois montants.

Le pétitionnaire réclame pour perte de salaire une somme de \$777, moins celle de 123.75 reçue du Gouvernement, soit une somme de \$653.25. Ce montant est excessif. Le pétitionnaire gagnait 27½c. de l'heure et travaillait dix heures par jour et six jours par semaine. Il n'a pu travailler du jour de l'accident (14 novembre 1930) au commencement de juillet 1931, date à laquelle le docteur Roy dit avoir déterminé définitivement le degré d'incapacité permanente du pétitionnaire. Ceci représente environ trente-trois

(1) (1926) R.J.Q. 41 B.R. 312, particulièrement aux pages 316 et 317.

semaines; le salaire hebdomadaire à raison de 27½c. de l'heure, de dix heures par jour et de six jours par semaine se chiffre à \$16.50. Trente-trois semaines à \$16.50 représentent un total de \$544.50, duquel il faut déduire la somme de \$123.75 reçue du Gouvernement, laissant un solde de \$420.75, auquel le pétitionnaire a droit.

1932
 THIBOUTOT
 v.
 THE KING
 Angers J.

Le montant de l'indemnité pour incapacité permanente partielle est moins facile à déterminer; la preuve versée au dossier à ce sujet est peu satisfaisante. La diminution de capacité est fixée par le docteur Roy à 18 p. 100; il n'y a pas d'autre preuve médicale, sauf la déposition du docteur Pageau qui ne s'est pas prononcé sur ce point. Il y a lieu pour la Cour, dans les circonstances, d'accepter ce chiffre de 18 p. 100. Le montant du capital nécessaire pour constituer une rente équivalente au degré de l'incapacité permanente partielle ne peut servir de base de calcul dans une action pour dommages-intérêts résultant d'un quasi-délit, si elle constitue le mode de calcul en vertu des dispositions de la Loi des Accidents du Travail de Québec; elle peut tout au plus servir d'élément de preuve.

Le pétitionnaire peut travailler. Il pourra en toute probabilité continuer à exercer son métier, quoique peut-être avec moins de facilité qu'avant l'accident. Le chiffre de 18 p. 100 adopté par le docteur Roy comme représentant sa diminution de capacité permanente me paraît généreux. Prenant en considération l'âge du pétitionnaire, qui est encore jeune, les chances apparemment favorables qu'il a de se remettre de son accident de façon rapide et relativement satisfaisante, le fait qu'il est en mesure de reprendre le travail, son état de santé général, les risques de maladie et de chômage, un montant de \$1,000 serait une indemnité raisonnable et suffisante pour l'incapacité permanente partielle dont il pourra souffrir à l'avenir.

Le pétitionnaire réclame \$200 pour souffrances endurées; ce montant, qui ne paraît pas exagéré, doit lui être alloué.

Les sommes de \$231, \$45, \$30.35, \$420.75, \$1,000 et \$200 forment un montant total de \$1,927.10 auquel le pétitionnaire a droit.

Il y aura donc jugement en faveur du pétitionnaire pour \$1,927.10, avec dépens contre l'intimé.

Jugement en conséquence.